

**Route départementale 1504 à Voglans
Création d'un parking de covoiturage
Convention d'occupation précaire et temporaire**

Entre

Le Département de la Savoie, Hôtel du Département, BP 1802, 73018 CHAMBERY Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hervé GAYMARD, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du _____ et désigné ci-après « *le Département* », d'une part,

et

LE GRAND LAC, communauté d'agglomération située 1500 boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du _____, ci-après désigné par l'appellation « *Grand Lac* »,

ainsi que

LE GRAND CHAMBÉRY, communauté d'agglomération située 106 allée des Blachères, 73000 CHAMBÉRY, représentée par son président, Monsieur Philippe GAMEN dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du _____, ci-après désigné par l'appellation « *Grand Chambéry* » d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et les conditions d'occupation de la parcelle départementale cadastrée AI 50, d'une superficie de 2 592 m², située au lieudit Villarcher à Voglans. Elle se trouve en outre en bordure immédiate du giratoire formé par les routes départementales 1504, la bretelle de sortie de la voie rapide urbaine de Chambéry (sortie 11) et la voie communale menant à la Zi Voglans dite Rue de la Francon.

Article 2 – Nature et conditions d'occupations du domaine public

La parcelle AI 50 sera utilisée comme aire de covoiturage, conformément à la convention signée le 18 janvier 2019 entre *Grand Chambéry* et AREA, qui prévoit notamment l'aménagement sur ce site d'un parking de covoiturage d'une capacité de 90 places environ, dans le cadre de l'opération de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry.

Les travaux d'aménagement seront réalisés par *Grand Chambéry*, en tant que maître d'ouvrage, après validation technique par le Département.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de cette occupation, cette parcelle est mise gracieusement à disposition de *Grand Chambéry* pour la réalisation de l'aménagement et de *Grand Lac* pour son exploitation et son entretien.

Article 3 – Entretien des aménagements et durée

Grand Lac assure à ses frais l'entretien et l'exploitation du parking réalisé.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des aménagements sauf en cas de dénonciation par l'une des parties, en particulier concernant le Département pour des besoins routiers.

La remise en état est effectuée aux frais de *Grand Lac* sauf dispense accordée par le Département.

Article 4 – Assurance

Le Département décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit, *Grand Lac* devant s'assurer lui-même au titre de sa responsabilité civile contre de tels risques, de sorte que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention, notamment en cas de changement de la nature ou des conditions de l'occupation (extension de la capacité d'accueil par une structure en élévation par exemple) doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'un nouvel accord.

Article 6 – Litiges

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 – Dispositions diverses

Il est établi trois exemplaires originaux de la présente convention, dont un revenant à chaque partie.

Fait, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental

Pour LE GRAND LAC,
Le Président

Pour LE GRAND CHAMBÉRY,
Le Président